



Ordre des médecins vétérinaires
du Québec

Demande d'enquête

Procédure

Toute personne peut demander qu'une enquête soit tenue relativement à l'exercice professionnel d'un médecin vétérinaire, en écrivant à la Direction des enquêtes.

La lettre doit comprendre une brève description de l'objet de la demande d'enquête et les renseignements suivants :

- ❑ La date de l'événement;
- ❑ Le nom du médecin vétérinaire et/ou de l'établissement vétérinaire concerné;
- ❑ L'adresse de l'établissement;
- ❑ Une copie de tout document pertinent (ex. : dossier médical, relevé d'honoraire, certificat, reçu, etc);
- ❑ Le nom et les coordonnées de toute autre personne impliquée.

En plus d'être signée, la demande doit comprendre le prénom, nom, adresse ainsi que tout numéro de téléphone où il est possible de communiquer avec la personne qui fait la demande.

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Ordre des Médecins Vétérinaires du Québec
Bureau du Syndic
800, avenue Ste-Anne, bureau 300
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

Cheminement

La Direction des enquêtes accuse réception des demandes reçues.

Au cours de son enquête, le syndic responsable du dossier recueille tous les renseignements et documents pertinents. Il peut devoir rencontrer le médecin vétérinaire concerné après l'avoir informé qu'il fait l'objet d'une enquête et lui avoir demandé sa version des faits. Le médecin vétérinaire ne peut communiquer sans permission écrite au syndic, avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête. Lorsque nécessaire, le syndic ou le syndic adjoint demande l'aide d'un expert.

La personne qui a fait la demande est périodiquement informée du progrès de l'enquête. Une fois tous les éléments recueillis, le syndic ou le syndic adjoint procède à l'analyse de l'ensemble du dossier.



Décision

Tenant compte de l'ensemble des éléments de son enquête, le syndic ou le syndic adjoint peut décider de porter, ou non, plainte contre le médecin vétérinaire devant le comité de discipline. Il peut également transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle, proposer la conciliation entre les parties ou adresser des recommandations au médecin vétérinaire.

La durée d'une enquête varie selon le nombre et la complexité des enquêtes en cours. Le syndic ou syndic adjoint a l'obligation d'informer par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision.

Si elle n'est pas satisfaite de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte devant le Comité de discipline, la personne qui a demandé la tenue de l'enquête peut, dans les trente jours de la réception de cette décision, demander l'avis du comité de révision.

Cheminement d'une demande d'enquête

